

## SÉANCE DU MARDI 24 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAUCOULEURS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Francis FAVE, Maire.

Etaient présents : Mme Clotilde HOCQUART, M. Francis FAVÉ, M. Régis DINÉ, Mme Estelle BRIE, M. Alexis COCHENER, M. Alain GEOFFROY, M. Sébastien ROBIN, M. Sébastien DODIN, M. Cédric TOMMASI, Mme Marie-Jeanne GILLARD, Mme Hélène NOEL, Mme Ghislaine DI RISIO, Mme Marie-José BOULANGER.

Etaient absents excusés :

- Mme Aurélie CUNY qui a donné de voter en son nom à Mme Marie-José BOULANGER,
- Mme Virginie GUÉRILLOT.

Etaient absents : Mme Marie-Pierre MULLER, Mme Christine MICHON, M. Nathan RINGUE et M. Mikaël SALOMONE.

Secrétaire de séance : M. Cédric TOMMASI a été élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres du conseil municipal.

### POINT 1 – INFORMATIONS DIVERSES

#### • **Jehanne d'Arc**

M. le Maire informe les Elus de la présence d'une délégation valcoloroise à l'occasion de la fête johannique de Compiègne, composée notamment de M. le Maire et de membres du comité des fêtes.

#### • **Maison des Sapeurs-Pompiers**

M. le Maire informe les Elus du don par la commune des vitrines acquises il y a quelques années pour présenter les statues de Jehanne d'Arc et du Sire de Baudricourt en cire à la Maison des Sapeurs-Pompiers de la Meuse.

#### • **Rallye de camions anciens**

M. le Maire informe le Conseil Municipal du rallye de camions anciens de passage dans notre ville le 27 mai prochain par l'association ACAARE.

#### • **ENS**

M. le Maire indique que le site de l'ancienne carrière a été classé Espace Naturel Sensible par le Département. Par ailleurs, la commune a reçu une DIA relative à un projet d'acquisition du site par la CEMA TP. Il est prévu de contacter l'entreprise sur le projet de la société car la carrière, avec l'assentiment de la Municipalité, aurait dû avoir une destination à dimension environnementale avec LOANA, association à laquelle devait être vendu le site initialement. C'est pourquoi le Conseil Municipal envisagerait d'utiliser son droit de préemption en vue d'acquérir le bien et gérer la friche (locaux techniques, bâtiment relai en lien avec la CC), avec une gestion de la carrière par LOANA. A étudier... pour le prochain Conseil Municipal.

#### • **Finances**

M. le Maire informe les Elus d'ajustements réalisés à la demande de la Préfecture et de la Trésorerie dans les budgets primitifs de la ville et de l'eau potable.

#### • **ENEDIS**

M. le Maire informe de travaux de maintenance de la part d'ENEDIS cet été (juin – août) sur certaines parties du territoire (maintenance lourde du réseau moyenne tension : Cités Pasteur, Maroche, Château de Tusey...), pouvant entraîner des coupures d'alimentation et le changement de plusieurs poteaux.

### POINT 2 – DOMAINE ET PATRIMOINE

#### ▪ **Permis de louer**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la mise en place du permis de louer sur le centre-historique de Vaucouleurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Décision n°20220524\_01 - Domaine et patrimoine : Permis de louer

### Rapport

M. le Maire donne la parole à Mme BRIE qui rappelle que la souhaite que la Ville de Vaucouleurs s'inscrive dans la lutte contre l'habitat indigne et mette en place le dispositif du « permis de louer », dispositif créé par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, dans ses articles 92 et 93.

Les objectifs de cette loi sont d'intervenir sur les secteurs où l'habitat dégradé est présent, de contraindre les propriétaires à rénover les logements indignes en location, de consigner les allocations logements au détriment du propriétaire, ainsi que d'interdire à ceux déjà condamnés pour hébergement non décent ou insalubre d'acquérir un nouveau bien à destination locative.

Deux régimes alternatifs existent :

- la déclaration de mise en location : elle oblige les propriétaires à déclarer à la collectivité la mise en location d'un bien dans les 15 jours suivant la conclusion d'un nouveau contrat de location. Elle donne lieu à la délivrance d'un récépissé.
- l'autorisation préalable de mise en location plus contraignante pour les bailleurs ; Ce second régime conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable, délivrée dans un délai d'un mois par la commune.

Les logements concernés sont ceux :

- mis en location lorsqu'il s'agit d'une première mise en location
- faisant l'objet d'une nouvelle mise en location pour chaque nouvelle location avec un nouveau locataire
- loués « meublés » ou « non-meublés » à titre de résidence principale, soit au minimum 8 mois par an.

Les logements exclus du dispositif sont :

- les reconductions de contrats automatiques et à l'identique et les renouvellements de contrats après extinction des baux initiaux,
- les avenants au contrat, modifiant une ou plusieurs clauses du contrat de location initial
- les locations touristiques saisonnières (louées moins de 4 mois par an) ou les baux commerciaux qui ne sont pas la résidence principale du locataire,
- les logements locatifs sociaux (bailleurs sociaux et logements du parc privé conventionné).

La ville de Vaucouleurs souhaite mettre en place le dispositif de l'autorisation préalable avant mise en location pour toutes les catégories de logements du parc privé situé dans le périmètre du centre historique de la ville où se concentre l'essentiel des problématiques d'habitat. Il offre à la commune la possibilité d'exercer un contrôle des logements privés en amont des prises à bail et d'agir ainsi à l'encontre des bailleurs indécents et peu scrupuleux, proposant à la location des logements dégradés.

Dans un premier temps, il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif sur le territoire du centre historique de Vaucouleurs, compris entre 120 et 170 (cf. plan du périmètre joint en annexe). Ce périmètre sera susceptible d'évoluer au fil des années de mise en œuvre du dispositif et sera, le cas échéant, modifié par délibération.

En application des articles L.635-1 et suivants et R.635-1 à R.635-4 du code de la construction et de l'habitation, cette autorisation doit impérativement être obtenue par le bailleur avant la conclusion du contrat. L'autorisation préalable à la mise en location est valable pendant deux ans suivant la délivrance si le logement n'a pas été mis en location. Le transfert de l'autorisation à un nouvel acquéreur s'effectue après déclaration auprès de la commune et la demande d'autorisation devra être renouvelée à chaque nouvelle mise en location. Cette autorisation devra être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location ou relocation. La décision de refus d'une demande d'autorisation sera transmise à la Caisse d'Allocations Familiales et si besoin aux services fiscaux. L'autorisation devra être fournie à la CAF ou à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole par le bailleur pour tout dossier de demande d'allocations logement.

Pour tout logement considéré comme susceptible de porter atteinte à la sécurité et/ou à la santé des occupants, la demande peut être rejetée ou faire l'objet d'une autorisation sous conditions de travaux ou d'aménagements. En outre, les propriétaires contrevenant au respect de l'autorisation préalable de mise en location seront passibles d'amendes financières de 5 000 euros, pouvant aller jusqu'à 15 000 euros en cas de récidive.

L'entrée en vigueur de ce dispositif, qui ne peut être fixée à un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la délibération du Conseil Municipal, aura lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pendant ce délai de 6 mois, la commune de Vaucouleurs se chargera de :

- informer les propriétaires de logements concernés par le secteur soumis au régime d'autorisation préalable de mise en location,
- de communiquer par le biais des médias (presse, internet ou autre) auprès du grand public, notamment les propriétaires-bailleurs, les locataires, les professionnels de l'immobilier (syndics, agences, notaires...),
- de définir les modalités de partenariat avec les administrations (préfecture, DDT, ARS, services fiscaux..) et organismes sociaux concernés (Caisse des Allocations Familiales, Caisse de la Mutualité Agricole...).

Un exemplaire de cette délibération sera notamment transmis pour information à la Caisse des Allocations Familiales de la Meuse et à la Caisse de la Mutualité Agricole chargées du versement des allocations logement, à l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, ainsi qu'au pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et à la Direction Départementale des Territoires chargés de la mise en œuvre des sanctions administratives et financières découlant de la réglementation sur le permis de louer pour les propriétaires bailleurs indécents ne respectant pas le dispositif.

#### La zone soumise à autorisation préalable

Ce périmètre correspond au centre ancien. Ce périmètre concentre les enjeux de détection et de suivi qualitatif des logements, et aussi les enjeux à moyen et long terme en matière d'adaptation de l'offre et à une demande bien différente aujourd'hui qu'hier. Des situations susceptibles de relever de l'habitat indigne ont été identifiées, la configuration du bâti des immeubles sont parfois propices à des redécoupages peu judicieux, et à des rénovations/adaptations réalisées parfois en dépit de la réglementation, par choix délibéré ou méconnaissance.

Le propriétaire a l'obligation de déposer une demande d'autorisation préalable comprenant :

- Le formulaire CERFA n°15652\*01 complété ;
- Le dossier de diagnostic technique, imposé par la loi (DDT) : DPE, CREP, Diagnostic amiante, État de l'installation intérieure d'électricité et de gaz ;
- Le projet de bail ou le bail, l'état des risques naturels et technologiques (ERNT) et le mesurage de la superficie habitable ;
- Les plans intérieurs ;
- Des photographies du bien.

1) Remise d'un récépissé : Si le dossier de demande est complet, la mairie délivre un accusé de réception. La délivrance de l'accusé de réception vaut récépissé de demande d'autorisation, mais ne vaut aucunement autorisation. Si le dossier n'est pas complet, la mairie demande au propriétaire de le compléter en précisant les éléments manquants à fournir. Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois pour fournir les pièces manquantes. Passé ce délai, la demande est refusée et le propriétaire se voit dans l'obligation de déposer une nouvelle demande.

2) Visite de contrôle : Une fois la demande transmise, la mairie contacte le propriétaire ou son mandataire pour fixer une visite de contrôle du logement. Lors de la visite, il est procédé à une évaluation de l'état du logement, à l'aide d'une grille de critères objectifs portant sur la sécurité et la salubrité du logement. Au terme de la visite, un rapport de visite est rédigé et formule un avis (favorable/défavorable). Le cas échéant, la nature des travaux ou aménagements recommandés ou prescrits sera indiquée.

3) Décision : A l'appui du rapport de visite, le maire prend une décision (Autorisation/Refus). La décision est notifiée au propriétaire, au plus tard un mois après la réception du dossier, par voie postale ou dématérialisée. Une décision de rejet sera prise si une mise en location porte atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. Cette décision sera assortie de la description des désordres constatés et de la prescription des travaux à mettre en œuvre pour y remédier. Une fois les travaux réalisés et si le propriétaire souhaite toujours louer son bien, il devra déposer une nouvelle demande préalable de mise en location de son logement. Les demandes d'autorisation préalable à la mise en location seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de Monsieur le Maire. La demande d'autorisation préalable de mise en location est établie par le ou les bailleurs ou leur mandataire selon le document CERFA 15652 auquel est annexé le dossier de diagnostic technique prévu à l'article 3-3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989.

#### **Délibération**

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment les articles 92 et 93,

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment les articles L.634-1 à L.634-5 et L.635-1 à L.635-11,

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Considérant l'engagement de la ville de Vaucouleurs dans une politique contre l'habitat indigne, indécent et les « marchands de sommeil » depuis plusieurs années dans le centre-ville,

Entendu l'exposé présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver la mise en place de l'autorisation préalable de mise en location sur le secteur du centre-ville historique de Vaucouleurs, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- autorise M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### ▪ **Programme de travaux forestiers**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le programme de travaux forestiers 2022.

### **Décision n°20220524\_02 - Domaine et patrimoine : Programme de travaux forestiers**

#### **Rapport**

M. le Maire donne la parole à M. Sébastien ROBIN, conseiller municipal.

L'ONF a proposé un programme de travaux pour l'année 2022 à réaliser en forêt communale, en tenant compte du plan d'aménagement forestier en vigueur. Comme tous les ans, M. ROBIN rappelle que le Conseil Municipal est invité à délibérer sur le programme de travaux forestiers.

Il est proposé d'approuver ce programme de travaux forestiers 2022.

#### **Délibération**

Vu le code forestier,

Considérant le plan d'aménagement forestier voté en Conseil Municipal en date du 9 février 2021,

Considérant le programme d'actions présenté par l'Office National des Forêts,

Considérant le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve en partie le programme d'actions présenté par l'Office National des Forêts pour l'année 2022 en forêt communale,

- donne délégation à Monsieur le Maire pour signer et éventuellement approuver par voie de contrats d'ingénierie ou de devis rectificatifs les modifications techniques en cours d'application, dans la limite des crédits ouverts par le Conseil Municipal,

- vote les crédits correspondants à ce programme, soit :

O Travaux sylvicoles - Fonctionnement & Investissement : 81 000 € H.T. maximum.

#### ▪ **Achat d'une parcelle forestière**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'achat d'une parcelle en friche.

### **Décision n°20220524\_03 - Domaine et patrimoine : Achat d'une parcelle forestière**

#### **Rapport**

M. le Maire cède la parole à M. ROBIN, conseiller municipal.

Depuis des décennies, la Ville de Vaucouleurs mène une politique de gestion et d'exploitation forestière en vue d'améliorer son patrimoine forestier. Ainsi, elle a acquis, au fil des années et des opportunités, plusieurs ha de forêt. Aujourd'hui, cette politique perdure et se traduit par un patrimoine forestier important.

Le propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°66 (3 219 m<sup>2</sup>), situé entre Vaucouleurs et Void, M. BOUCHOT René a pris attache de la commune en vue de céder son terrain, et a proposé, suite à diverses négociations, cette acquisition pour un montant de 1 200 €. Cette transaction a été acceptée par la Municipalité par courrier du 30 mars 2022, la parcelle (friche) étant contiguë à une parcelle de la collectivité. L'acquisition de cette parcelle contribuera à compléter la maîtrise foncière dans ce périmètre.

Une fois acquise et boisée, cette parcelle pourrait éventuellement être soumise à application du régime forestier pour permettre à l'ONF de gérer durablement cette parcelle.

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette acquisition et à valider les termes de cet accord.

## **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'acquérir la parcelle cadastrée section A n°66 d'une superficie de 3 219 m<sup>2</sup> auprès de MM. BOUCHOT René et Pascal (mentionnés dans le relevé de propriété) pour le prix de 1 200 €,
- confie la rédaction et l'enregistrement de l'acte à l'étude de Me DAILLY-LAHURE, notaire à Vaucouleurs,
- précise que la ville supportera les frais inhérents à cet acte,
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer les pièces relatives à ce dossier, et notamment l'acte notarié.

### ▪ **Périmètre des Abords (PDA)**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la mise en œuvre d'un PDA sur le territoire valcolorois.

## **Décision n°20220524\_04 - Domaine et patrimoine : Périmètre des Abords (PDA)**

### **Rapport**

M. le Maire prend la parole et indique que la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques pour en faire un véritable outil de la politique en faveur du patrimoine culturel.

La protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans un périmètre dit « délimité » c'est-à-dire un périmètre adapté aux enjeux spécifiques de chaque monument historique et de chaque territoire. Ces périmètres concertés et raisonnés permettent une plus grande lisibilité des enjeux patrimoniaux et une meilleure appropriation et compréhension des abords par les habitants.

À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 mètres de celui-ci. Ces périmètres ont vocation à être transformés en périmètres délimités des abords.

Les PDA ont été insérés dans le code du patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender. Par conséquent les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres.

Les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Ce dernier s'assure que le projet ne porte pas atteinte au monument historique ou aux abords.

Il est proposé aux Elus d'engager la commune dans cette démarche de PDA, en vue de, par la suite, de s'engager vers un SPR ou Secteur Patrimonial Remarquable qui vise à protéger des villes dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager un intérêt public. En effet, il s'agit d'un critère / engagement en vue de l'obtention du label des « Petites Cités de Caractère ».

La mise en place du PDA génèrera pour la commune le coût d'une enquête publique (commissaire enquêteur, deux fois deux publications, frais de dématérialisation obligatoire) et des frais de publicité en fin de procédure notamment.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la mise en place du PDA, à autoriser M. le Maire à lancer une consultation en vue de recruter un bureau d'études qui sera en charge de la mise en place du PDA (qui permettra donc de définir la servitude de protection des monuments historiques, ainsi que le périmètre de protection le plus adapté à la réalité du terrain, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation, qui viendra modifier celui existant et déterminé par une distance de 500 mètres) et à lui permettre de solliciter toutes les subventions possibles pour mener à bien ce projet (DETR notamment).

## **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-29 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants, ainsi que les articles R. 621- 92 à R 621-95,

Vu l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France à ce que la ville de Vaucouleurs se lance dans l'élaboration d'un PDA,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le lancement de la procédure en vue d'adopter un ou plusieurs périmètres des abords sur le territoire valcolorois, en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France,
- approuve le recrutement d'un bureau d'études en vue d'accompagner la commune dans la mise en place du PDA,
- autorise M. le Maire à solliciter toutes les subvention potentielles (notamment la DETR) pour assurer le financement de ce projet,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché susmentionné avec l'attributaire qui sera retenu à la suite d'une consultation (marché estimé à hauteur de 20 000 € ht), ainsi que tous les documents et pièces afférents à cette décision, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
- précise que la présente délibération sera transmise pour information à l'ABF et au CAUE.

### ▪ **Petites Cités de Caractère**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité que la commune se porte candidate à l'attribution du label des Petites Cités de Caractère.

## **Décision n°20220524\_05 - Domaine et patrimoine : Petites Cités de Caractère**

### **Rapport**

Monsieur le Maire donne la parole à M. Alain GEOFFROY, adjoint au maire.

Il présente la distinction « Petites Cités de Caractère » délivrée aux petites villes et villages possédant un patrimoine architectural et paysager remarquable, et répondant aux critères essentiels d'une charte d'accueil du visiteur. Garantie de qualité, cette marque impose aux communes du réseau, déjà homologuées ou souhaitant le devenir, de poursuivre sans cesse les efforts de mise en valeur de leurs attraits par la réhabilitation, la promotion et l'animation.

Le concept de Petites « Cités de Caractère » est né au milieu des années 1970 pour valoriser des communes atypiques, à la fois rurales par leur implantation, leur population limitée, et urbaines par leur histoire et leur patrimoine. Le projet consiste à fédérer les différents acteurs autour d'un objectif commun : la sauvegarde et la valorisation d'un patrimoine, levier de développement du territoire.

Le Grand Est compte :

- 17 communes labellisées Petites Cités de Caractère : 1 en Alsace (Bouxwiller), 2 dans les Ardennes (Rocroi et Mouzon), 4 en Lorraine (Plombières-les-Bains, Saint-Mihiel, Senones et Vic-sur-Seille), 11 en Champagne (Cormicy, Sainte-Ménéhould, Sézanne, Joinville, Montsaugéon, Vignory, Bourmont, Châteauvillain, Mussy-sur-Seine, Ervy-le-Châtel)

- et 4 communes sont en cours d'homologation : Arc-en-Barrois, Aÿ-Champagne, Bar-sur-Seine et Essoyes ; elles sont dites homologables.

« Elles doivent toutes répondre aux engagements précis et exigeants d'une charte de qualité, mettre en œuvre des formes innovantes de valorisation du patrimoine, de positionnement touristique, d'accueil du public et d'animation locale, tout en contribuant à la dynamique du réseau.

Cette charte se construit en deux volets :

- des critères préalables d'admission,
- une trentaine d'engagements.

La notion d'engagement est fondamentale : nous ne sommes pas dans un processus d'évaluation, mais d'accompagnement. »

#### **Les cinq critères obligatoires :**

- L'agglomération doit être soumise à une protection au titre des Monuments Historiques, ou d'un Site Patrimonial Remarquable.
- Commune de moins de 6000 habitants à la date de la demande d'adhésion ou Commune déléguée, d'une commune nouvelle, de moins de 6000 habitants à la date de la demande d'adhésion ou La population résidant au sein de l'espace soumis à une protection au titre des Monuments Historiques ou du Site Patrimonial Remarquable doit être inférieure à 6000 habitants au moment de la demande d'adhésion.
- L'agglomération doit avoir un bâti suffisamment dense pour lui donner l'aspect d'une cité, détenir un patrimoine architectural de qualité et homogène témoin de son histoire, avoir exercé et /ou exercer des fonctions urbaines de centralité.
- La commune doit avoir un programme pluriannuel de restauration et réhabilitation du patrimoine bâti et de mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels.
- La commune doit s'inscrire dans la stratégie de développement touristique de son territoire.

#### **Les sept engagements des communes :**

- Création d'un Site Patrimonial Remarquable et mise en place d'un règlement adapté
- Entretien et valorisation de l'espace public
- Entretien et valorisation du bâti public
- Entretien et valorisation du bâti privé
- Engagement de la commune en faveur de l'accueil du public
- Engagement de la commune en faveur de l'animation
- Engagement de la commune à participer à la vie du réseau.

Les communes adhèrent à l'association régionale par le biais d'une cotisation annuelle dont le montant varie d'une région à l'autre et qui intègre la part reversée à l'association nationale, qui est la même pour toutes les communes (en 2020, elle est de 0,24 € par habitant + 200 € par commune). La marque est cédée à titre gracieux, il est seulement demandé des frais de dossier pour la signature du contrat de licence de marque et le dépôt complémentaire effectué à l'INPI pour chaque entrée dans le réseau. En 2020, ces frais de dossiers s'élèvent à 400 €.

Juridiquement, le terme label est réservé à des dispositifs définis par la loi. Villes d'Art et d'Histoire, Monuments Historiques, Jardins Remarquables, ... sont des labels. « Petites Cités de Caractère® » est protégé par le régime des marques, avec une protection à l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) pour le niveau national. C'est pour cela que les communes signent un contrat de licence de marque.

Pour les communes, les bénéfices sont de trois ordres :

- Pour les habitants, la marque « Petites Cités de Caractère® » permet la prise de conscience d'habiter dans un cadre patrimonial remarquable, une prise de conscience indispensable pour une mobilisation des personnes pour sauvegarder, valoriser et animer le patrimoine de la cité,
- Pour la commune, la marque « Petites Cités de Caractère® » renforce l'attractivité, tant pour des investisseurs privés que pour des investissements publics. Dans de nombreux départements et régions, la commune peut recevoir des aides techniques et/ou financières spécifiques par les collectivités territoriales,
- Pour le tourisme, la marque « Petites Cités de Caractère® » qualifie une destination et l'entrée d'une cité dans le réseau s'accompagne toujours d'une hausse de la fréquentation touristique.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur cette question et à autoriser M. le Maire à déposer un dossier de candidature.

## **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'adhésion de la commune à la marque « Petites Cités de Caractère » et autorise M. le Maire à déposer un dossier de candidature,
- une fois la commune homologuée, autorise M. le Maire à signer le contrat de licence d'exploitation du label et tout élément lié à la marque (charte de qualité, charte graphique...) en vue de mettre en œuvre la présente délibération,
- désigne M. Alain GEOFFROY comme interlocuteur avec PCC.

### ▪ **DPU**

M. le Maire porter à la connaissance du Conseil Municipal les ventes d'immeubles pour lesquelles la commune a fait le choix de ne pas préempter :

- SCI ELEJADE, immeuble cadastré section AC n°453, sis 5 rue Pétry
- SAS VIL IMMOBILIER, immeuble cadastré section AC n°820, sis au 22 rue Jeanne d'Arc,
- SCI MEGABETA, immeuble cadastré section AC n°426, sis 14 rue Jeanne d'Arc.

## **POINT 3 – COMMANDE PUBLIQUE**

### ▪ **Recrutement Maîtrise d'œuvre pour la création d'un parking rue Lisle/Lyautey**

Point reporté.

## **POINT 4 – ENVIRONNEMENT**

### ▪ **Promesse de bail emphytéotique - Parc d'éoliennes en forêt communale**

Point reporté.

### ▪ **Adhésion à AMORCE**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'adhésion à l'association AMORCE.

## **Décision n°20220524\_06 - Environnement : Adhésion à AMORCE**

## **Rapport**

AMORCE est une association nationale au service des collectivités territoriales, des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectif d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux menés dans les territoires sur ces sujets. Quelques soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'Etat et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Montant de l'adhésion : 312 € (part fixe, quel que soit le nombre de compétences) + part variable (cumulable) : 0.0077 € / hab pour la compétence énergie, 0.0127 € / hab et 10.082 € / MW pour la compétence réseau de chaleur et de froid (inclus gratuitement la compétence énergie), 0.0039 € / hab pour la compétence Eau...

## **Délibération**

Considérant les statuts de l'association AMORCE,  
 Considérant que la collectivité est courtisée par des sociétés privées pour l'installation de parcs éoliens,  
 Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'adhérer à l'association AMORCE au titre suivant : énergie (éoliennes notamment),
- désigne M. le Maire pour le représenter en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que M. Régis Diné en tant que suppléant, et de l'autoriser à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion,
- décide d'inscrire la cotisation correspondante dans son budget primitif.

▪ **Eau potable – Travaux DUP Septfond**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le programme de travaux suite à la DUP des sources de Septfond.

**Décision n°20220524\_07 - Environnement : Programme de travaux DUP de Septfond**

**Rapport**

M. le Maire cède la parole à M. Sébastien ROBIN qui rappelle que la commune de Vaucouleurs doit faire réaliser les travaux déterminés par arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des Sources de Septfond.

Dans ces conditions, la commune a recruté le bureau d'études Génie de l'Eau pour l'assister en tant que maître d'œuvre dans la consultation des entreprises. Le montant des travaux a été estimé à hauteur de 89 040 € ht, toutefois, compte tenu du contexte actuel, l'enveloppe budgétaire ne saurait être garantie.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-après en vue de réaliser les travaux :

Dépenses		Recettes			
Poste	Montant € ht	Financier	Conditions	Montant	% de l'opération
Travaux	89 040 € ht	Agence de l'Eau Rhin Meuse	50 % des dépenses éligibles sous conditions (notamment de justifier 1.20 € ht / m3 sur la base de 120 m3, hors redevance) – le montant prévisionnel sera révisé sur la base de l'offre de l'entreprise retenue	68 160 €	60 %
Maîtrise d'œuvre	10 560 € ht	Département	10 % des dépenses éligibles sous conditions (notamment de justifier 1.50 € ht / m3 sur la base de 120 m3, hors redevance) – le montant prévisionnel sera révisé sur la base de l'offre de l'entreprise retenue	10 316 €	9.08 %
Honoraires de géomètre	4 000 € ht	Ville de Vaucouleurs	Auto-financement	35 124 €	30.92 %
Achat de parcelles	10 000 € ht				
<b>Total</b>	<b>113 600 € ht</b>	<b>Total</b>		<b>113 600 €</b>	<b>100 %</b>

**Délibération**

Vu la délibération du Conseil Municipal n°5 en date du 8 juin 2021,  
 Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la réalisation du programme de travaux tel que définis dans l'étude préliminaire de Génie de l'Eau,
- autorise M. le Maire à solliciter toutes les demandes de subventions possibles auprès des financeurs pour la réalisation de ce programme,
- approuve le plan de financement prévisionnel présenté et autorise, le cas échéant, M. le Maire à le modifier,
- s'engage à réaliser les travaux prévus sous réserve de l'obtention des subventions susmentionnées,

- s'engage à ce que le prix de l'eau, à l'issue de l'ensemble du programme de travaux, soit en 2025, corresponde au tarif de 1,50 € ht / m3 conformément aux exigences du Département, autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout document pour mener à bien ce projet.

## **POINT 5 – FINANCES LOCALES**

### **Subventions aux associations**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'octroi de subventions à certaines associations.

#### **Décision n°20220524\_08 – Finances locales : Subventions aux associations**

##### **Rapport**

M. le Maire cède la parole à M. Alexis COCHENER, adjoint au maire.

Ce dernier propose au Conseil Municipal d'octroyer des subventions aux associations locales.

##### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1611-4 et L. 2311-7,

Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,

Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,

Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions de fonctionnement suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-dessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Montants 2022</b>	<b>Remarques</b>
Club de Danse et Maintien	500 €	
Judo Club	1 800 €	
Bleuets de France	150 €	reconduction à l'identique 2021

### **Admissions en non-valeur**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve en partie seulement certaines cotes devenues irrécouvrables.

#### **Décision n°20220524\_09 – Finances locales : Admissions en non-valeur - Budget Eau**

##### **Rapport**

M. le Maire cède la parole à Mme HOCQUART. Par courrier du 4 avril 2022, M. BELTZ, comptable assignataire, a adressé des états d'admission en non-valeur de cotes devenues irrécouvrables pour les sommes de 499.27 €.

Il convient de délibérer afin de faire connaître la position du Conseil Municipal à M. BELTZ.

##### **Délibération**

Vu les procès-verbaux de carence dressés par Monsieur le Trésorier,

Considérant que l'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances (article 6541) est décidée par le Conseil Municipal dans l'exercice de sa compétence budgétaire et elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement (insolvabilité du débiteur, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...). La décision prise par le Conseil Municipal n'éteint pas la dette du redevable : le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il

apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune". En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

- Les créances éteintes (article 6542) sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment : du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce), du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ou encore du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation). Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'émettre en non-valeur la somme de 82.50 € (article 6541) concernant le Budget Eau potable qui s'établit comme suit :

Référence du titre	Montant	Motif
9-329 1-415 2-417	8.55 9.50 9.50	Vit des minima sociaux ; somme inférieure au seuil de saisie-vente (500 €) ; aucune possibilité de recouvrement
10-536	54.95	Contribuable décédé, notaire et héritiers inconnus ; aucune information permettant le recouvrement des sommes dues

- **décide de ne pas émettre** en non-valeur la somme 416.77 € (article 6541) concernant le Budget Eau potable qui s'établit comme suit :

Référence du titre	Montant	Motif
2-38 1-38 2-39 9-37	106.33 201.48 136.75 27.16	PV de carence du 10/02/2022

- autorise M. le Maire à signer les documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

## **POINT 6 – QUESTIONS DIVERSES**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le maintien de la publication des actes réglementaires et ceux ni réglementaires ni individuels par affichage.

### **Publicité des actes**

#### **Décision n°20220524\_10 - Institutions et vie politique : Publicité des actes de la collectivité**

#### **Rapport**

L'article 78 de la loi engagement et proximité a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, les « règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation. »

La publicité des actes des collectivités constitue une étape de l'adoption des actes des collectivités territoriales ; il s'agit d'une formalité essentielle (d'une part, la publicité de ces actes conditionne leur entrée en vigueur/leur caractère exécutoire, d'autre part, la réalisation de la publicité fait courir le délai de recours contentieux).

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication de l'ensemble des actes de la commune par voie électronique, en ce qui concerne les actes à caractère réglementaires et les actes ni réglementaires, ni individuels (actes réglementaires comme les délibérations du conseil municipal, les arrêtés du maire, les règlements de police... mais aussi ceux ni réglementaires, ni individuels comme le classement d'une route en voie de grande circulation, la création d'une ZAC...). La réforme n'impacte pas les actes individuels ; leur entrée en vigueur intervient dès lors que ceux-ci ont fait l'objet d'une notification aux personnes intéressées (permis de construire ou de démolir, arrêtés de péril, permis d'aménager...). Par ailleurs, certaines mentions devront figurer sur la version électronique (nom, prénom et qualité de leur auteur, date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune...) et les documents devront être mis dans un format non modifiable.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication, sous réserve de délibérer avec le 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante pour le mandat : publicité des actes de la commune par affichage.

Néanmoins, une nouvelle intervention pourrait intervenir à tout moment pour éventuellement modifier cela.

### **Délibération**

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'adopter la proposition de M. le Maire.

- **Parole aux élus**

M. COCHENER sollicite des services municipaux le retrait de l'ensemble des affichages relatifs au COVID-19 au sein des salles municipales.

M. TOMMASI interroge M. DINE quant à la requête de M. LAFROGNE en ce qui concerne l'écoulement des eaux pluviales en cas de fortes pluies depuis la rue de la Libération. M. Diné répond que le dossier est en cours d'étude.

Fin de la séance à 22h45.

Validé par M. Cédric TOMMASI le 11 juin 2022 par mail.